



Convention de vente d'eau en gros à la commune de Porte-de-Savoie

Version de mars 2024

GRAND CHAMBERY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Thérme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : [Simpl'ici.grandchambery.fr](https://simpli.cci.grandchambery.fr)



[grandchambery.fr](https://www.grandchambery.fr)



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240910-10092024D06-DE
Date de réception préfecture : 13/09/2024

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,
représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux
pluviales, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau du 30 mai
2024,

d'une part,

Et

La commune de Porte-de-Savoie

dont le siège est situé 77 place de la Mairie, Les Marches, 73800 Porte-de-Savoie
représentée par Franck VILLAND, maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par
délibération du Conseil municipal du 10 septembre 2024

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les travaux d'alimentation en eau potable de l'agglomération chambérienne à partir de Saint-Jean-de-la-Porte ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mai 1991.

L'article 4 dudit arrêté stipule que « *Le SIAC devra rétrocéder à prix coûtant et à concurrence maximale de 5000 m³/jour, aux communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré, une partie du débit dérivé* ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération Grand Chambéry à la commune de Porte-de-Savoie.

ARTICLE 2 – POINTS DE LIVRAISON

La situation et les caractéristiques des 2 points de livraison d'eau sont récapitulées en annexes 1 (Les Marches) et 2 (Francin).

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

3.1 Point de livraison 1 – Les Marches

Grand Chambéry est propriétaire :

- de la chambre et de l'installation de comptage général situées RD1006 sur la commune de Chignin, ainsi que de toutes les installations situées en amont de celle-ci ;
- de l'installation de comptage située dans la chambre à l'extrémité de la canalisation diamètre 200 (coordonnées GPS 45.519758, 5.992806)

Les communes de Myans et Porte-de-Savoie sont propriétaires :

- du tronçon commun aux communes de Myans et Les Marches, de toutes les installations et canalisations à partir de la sortie de la chambre de comptage général située sur la commune de Chignin,
- de la chambre de comptage située à l'extrémité de la canalisation diamètre 200 (coordonnées GPS 45.519758, 5.992806).

GRAND CHAMBÉRY

Convention type vente d'eau en gros Porte-de-Savoie – v2024 – page 2/5

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240910-10092024D06-DE
Date de réception préfecture : 13/09/2024

3.2 Point de livraison 2 – Francin

Grand Chambéry est propriétaire de la chambre de comptage ainsi que de toutes les installations situées en amont de celle-ci.

La commune de Porte-de-Savoie est propriétaire de toutes les installations et canalisations à partir de la sortie de la chambre de comptage.

Les réparations ou le remplacement du système de comptage sont à la charge de Grand Chambéry qui en est propriétaire.

Pour ces deux points de livraison, chaque partie prend en charge la surveillance, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages lui appartenant.

ARTICLE 4 - VOLUMES

Le volume maximum de 5 000 m³/jour que doit rétrocéder Grand Chambéry, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 cité en préambule, est destiné à l'ensemble des communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré.

En cas de difficultés d'approvisionnement et dans le cadre de la solidarité entre collectivités, les deux parties s'efforceront de trouver des solutions favorables.

ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES

Grand Chambéry assure le contrôle et est responsable de la qualité de l'eau potable fournie jusqu'aux points de livraison objets des annexes 1 et 2 à la présente convention.

Elle tient à disposition de la commune de Porte-de-Savoie les résultats des analyses qu'elle effectue au titre du contrôle interne, ainsi que ceux obtenus au titre du suivi de la qualité de l'eau par l'autorité sanitaire.

Au-delà des 2 points de livraison, la qualité de l'eau relève de l'entière responsabilité de la commune de Porte-de-Savoie, à qui il revient de s'assurer que les limites et références de qualité définies par la législation en vigueur sont respectées sur son réseau.

Grand Chambéry ne saurait être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en aval des points de livraison.

ARTICLE 6 – CONTINUITE DE SERVICE

Sauf cas de force majeure, Grand Chambéry préviendra la commune de Porte-de-Savoie 48h avant tout arrêt momentané de la distribution.

En cas d'aléa, Grand Chambéry se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis, elle en informera la commune de Porte-de-Savoie.

Les parties conviennent de s'informer préalablement à toute modification significative des conditions de livraison ou d'utilisation de l'eau fournie.

ARTICLE 7 – SITUATION DE CRISE

En cas de défaillance / situation de crise sur la ressource ou la chaîne d'adduction, Grand Chambéry s'engage à mettre tout en œuvre pour rétablir les besoins quotidiens en eau de la commune de Porte-de-Savoie.

Il est convenu que les deux parties collaborent pour adopter les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

En cas de besoin, une cellule de crise sera mobilisée avec les représentants des parties dont les coordonnées figurent en annexe 3 et qui seront mises à jour chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 – COMPTAGE DES VOLUMES DISTRIBUES – FACTURATION - TARIFS

Les volumes livrés par Grand Chambéry sont ceux enregistrés par les compteurs installés par Grand Chambéry et mentionnés en annexes 1 et 2.

L'abonnement et les volumes seront facturés deux fois par an, en avril et en octobre, selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Le prix de vente du m³ correspond aux frais d'exploitation (fonctionnement et maintenance) pour les équipements qui alimentent la commune de Porte-de-Savoie.

ARTICLE 9 – DECLARATION DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU

Le prix de vente du m³ ne comprend pas la redevance de prélèvement, qui est facturée en sus par Grand Chambéry sur les volumes fournis en application des taux fixés par l'Agence de l'eau.

En effet, Grand Chambéry s'acquitte directement du paiement à l'Agence de l'eau du montant de la redevance de prélèvement (ou des redevances qui lui seraient substituées par la suite) correspondant aux volumes fournis à la commune de Porte-de-Savoie.

A cette fin, au 28 février de chaque année, la commune de Porte-de-Savoie transmet les informations suivantes à Grand Chambéry, :

- indice de connaissance et de gestion patrimoniale,
- rendement cible,
- rendement déclaré.

Si la redevance de prélèvement devait supporter une majoration « Grenelle » dans l'hypothèse où la commune de Porte-de-Savoie ne remplirait pas ses obligations quant au descriptif de son réseau d'eau potable (CGCT D2224-5-1) ou son rendement (CGCT L2224-7-1), Grand Chambéry répercuterait cette majoration.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

A tout moment, à la demande d'une des parties, un réexamen des clauses peut être réalisé et faire l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable, la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble, pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Établie en deux exemplaires originaux,

A Porte-de-Savoie, le
Franck VILLAND
Maire

A Chambéry, le
Daniel ROCHAIX
Vice-président chargé de l'eau, de
l'assainissement et des eaux pluviales